



Arrêté municipal - AMT 23-DST-145

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE POUILLÉ

Traversée de coureurs pédestres Campus de Pouillé

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 16 janvier 2023, complétée le 29 mars, par le **CAMPUS DE POUILLÉ** sis 29, route de Pouillé aux PONTS-DE-CÉ, pour la traversée de la voie publique au droit de son établissement par les coureurs d'un semi-marathon qu'elle organise sur domaine privé de part et d'autre de la voie le vendredi 12 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence de prendre toutes les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur la voie pendant le déroulement de la manifestation ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 18H30 à 23H30 environ le vendredi 12 mai 2023**.

Article 2 – Dans le cadre de la manifestation exposée ci-dessus organisée par le CAMPUS DE POUILLÉ, le stationnement des véhicules sera interdit et leur circulation sera interrompue **route de Pouillé entre le chemin de Vernusson et le chemin des Grandes Maisons** lors des traversées de la voie publique par les coureurs du semi-marathon et de leur cheminement en bord de chaussée.

Article 3 – La mise en place et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite seront effectués par l'organisateur avec le concours des services municipaux :

- une pré-signalisation (affiches sur support) aux intersections de la voie avec le giratoire de Pouillé et le chemin des Trois Paroisses annonçant les contraintes de circulation aux horaires et date susdits ;
- des dispositifs de sécurité (barrières) en travers de chaussée, complétés de signaleurs de l'établissement avec gilet réfléchissant, au droit des intersections avec les chemins de Vernusson et des Grandes Maisons l'accès à ces voies devant être maintenu.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés et l'accès des services de secours et de sécurité publique resteront en permanence prioritaires.

Article 5 – L'affichage du présent arrêté sur les dispositifs de sécurité (barrières) mis à disposition par la Ville sera effectué par l'organisateur avant le début de la manifestation de même que son retrait à l'issue de celle-ci.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 9 mai 2023

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux
et de la transition écologique,

Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 10/05/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement